

RRFS-FISA

RÉGIME DE RETRAITE PAR
FINANCEMENT SALARIAL DE LA
FÉDÉRATION INDÉPENDANTE
DES SYNDICATS AUTONOMES

SOMMAIRE DES
DISPOSITIONS DU
RÉGIME DESTINÉ
AUX PARTICIPANTS

N° d'enregistrement RQ : 38009
N° d'agrément ARC : 1444587



VOTRE COMITÉ DE RETRAITE A
MANDATÉ LA FIRME PBI CONSEILLERS
EN ACTUARIAT LTÉE POUR LA
RÉDACTION DE CE SOMMAIRE.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Qu'est qu'un Régime de retraite par financement salarial « RRFS »? | 3 |
| 1. Admissibilité et adhésion | 3 |
| 2. Cotisations des participants et de l'Employeur au Régime | 4 |
| 3. Date de la retraite | 6 |
| 4. Montant de la rente de retraite | 6 |
| 5. En cas d'absence | 7 |
| 6. En cas de décès | 7 |
| 7. En cas de cessation d'emploi | 9 |
| 8. Formes optionnelles de rente | 10 |
| 9. Partage des droits entre conjoints | 11 |
| 10. Rachat d'années de service | 12 |
| Renseignements généraux sur le RRFS | 12 |
| 11. Évaluation actuarielle | 12 |
| 12. Modification et terminaison du Régime | 14 |
| 13. Comité de retraite | 14 |
| 14. Placement | 15 |
| 15. Facteur d'équivalence | 15 |
| 16. Information supplémentaire | 16 |
| Annexe I – Accumulation de la rente | 17 |
| Annexe II – Formes de rente | 18 |
| Annexe III – Fonctions du Comité de retraite | 20 |

La présente publication est un sommaire des dispositions de votre **Régime de retraite par financement salarial de la Fédération indépendante des syndicats autonomes**. Le Régime est identifié dans le présent sommaire sous « **RRFS-FISA** » ou « **Régime** ».

Qu'est qu'un Régime de retraite par financement salarial « RRFS »?

Le « RRFS-FISA » est un régime à prestations déterminées, de type salaire de carrière, par financement salarial (RRFS), visé par la section X d'un Règlement d'exception¹; qui permet à certaines catégories de régimes de retraite de se soustraire à l'application de certaines dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR).

Dans un RRFS, les cotisations patronales et la méthode pour calculer la rente sont déterminées à l'avance. Le coût des engagements du Régime, déduction faite de la cotisation patronale qui y est fixée, est à la seule charge des participants actifs au Régime.

Afin de limiter le risque financier pour les personnes participantes, le RRFS est financé à la base comme si les rentes étaient pleinement indexées, avant et après la retraite. Mais cette pleine indexation n'est accordée que de façon ponctuelle, dans la mesure où le RRFS a assez de réserve pour l'octroyer.

Le Régime est entré en vigueur le 1^{er} mars 2024 et a été **institué par le conseil syndical de la Fédération indépendante des syndicats autonomes (FISA)**.

Le premier exercice financier du Régime se termine le 31 décembre 2024 et les exercices suivants se terminent le 31 décembre de chaque année.

Le numéro d'enregistrement du « RRFS-FISA » auprès de Retraite Québec est le 38009 et le numéro d'agrément émis par l'Agence du revenu du Canada est le 1444587.

1. Admissibilité et adhésion

Quelles sont les règles d'admissibilité pour adhérer au Régime?

Tout employé adhère au Régime le 1^{er} janvier de l'année suivant laquelle il a travaillé et qui, au cours de l'année civile, a gagné au moins 35 % du MGA² ou travaillé 700 heures.

La convention collective applicable à l'employé, le cas échéant, a préséance sur les règles d'admissibilité mentionnées ci-dessus.

L'adhésion au Régime est-elle obligatoire?

Oui. La participation au Régime est obligatoire pour tout employé ayant atteint la date d'admissibilité.

Toutefois, afin de faciliter le démarrage du Régime et d'y ajouter rapidement des participants, une association accréditée peut proposer à ses membres d'adhérer au Régime sur une base facultative, et ce, pour la période comprise entre le **1^{er} avril 2025** et le **31 décembre 2026**.

Il sera donc exceptionnellement possible pendant cette période qu'un membre d'une association accréditée prenant partie au Régime n'y adhère pas.

¹ Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

² MGA : Référence au maximum du salaire (gains) admissible au Régime de rentes du Québec.

Ce droit exceptionnel ne s'applique toutefois pas aux nouveaux membres d'une association accréditée qui s'y ajoutent à la suite de l'adhésion de cette association et ceux-ci devront obligatoirement adhérer au Régime.

Finalement, une fois qu'un participant admissible à l'adhésion facultative adhère au Régime, l'action est irréversible.

Puis-je interrompre ma participation au Régime tout en maintenant mon emploi?

Tant que vous êtes un employé admissible, vous ne pouvez pas interrompre votre participation au Régime. Si vous vous absentez temporairement, certaines conditions particulières peuvent s'appliquer. Veuillez-vous référer à la section [EN CAS D'ABSENCE](#).

2. Cotisations des participants et de l'Employeur au Régime

Suis-je tenu de cotiser au Régime?

Oui, l'employeur prélève sur votre paie une cotisation salariale obligatoire telle que décrite ci-après. Cette cotisation est déductible d'impôts directement via la paie.

Comment est calculée la cotisation salariale du participant?

La cotisation salariale est égale à la différence entre la cotisation totale requise pour le RRFS et la cotisation patronale négociée.

Cotisation salariale = cotisation totale requise pour financer le régime moins la cotisation patronale

Le coût des engagements du Régime, déduction faite de la cotisation patronale, est totalement assumé par les participants actifs au Régime.

Les contributions au RRFS des employés et de l'employeur sont comme suit :

La cotisation salariale est la portion prélevée sur votre paie. Celle-ci est déterminée minimalement selon votre convention collective ou selon votre contrat avec votre employeur.

Dans le RRFS-FISA, vous pouvez cotiser jusqu'à 9 % de votre salaire admissible. Vous devez établir votre niveau de cotisation au moment de votre adhésion, et à tout autre moment par la suite, à l'aide du formulaire « Détermination du niveau de cotisation ». À défaut de remplir ce formulaire, la cotisation minimale prévue sera prélevée.

Pour sa part, l'employeur verse une cotisation fixe d'un certain pourcentage de votre salaire admissible. Ce pourcentage est prévu dans votre convention collective ou dans votre contrat de travail avec votre employeur.

Le salaire admissible est le salaire de base payé au participant durant l'année, à l'exclusion de la rémunération pour les heures supplémentaires, bonus de rendement et primes, bonification, sommes forfaitaires et autres indemnités, allocations ou avantages.

Veuillez-vous référer au texte du Régime et à la convention collective applicable pour les cas de situations particulières pouvant survenir (CNEST, absences, etc.).

Quel est le taux d'intérêt crédité sur mes cotisations?

Le taux d'intérêt crédité sur les cotisations de l'employé correspond au taux de rendement net de la Caisse. Le taux de rendement net de la Caisse est calculé en prenant le taux de rendement obtenu sur la valeur marchande de l'actif, déduction faite de tous les frais (selon la méthodologie proposée par l'actuaire et approuvée par le Comité de retraite).

Quel est l'âge maximal pour cotiser au Régime de retraite?

Vous devez cotiser jusqu'à votre date de cessation ou de retraite sans cependant dépasser le 30 juin de l'année où la personne participante a atteint ou dépassé l'âge maximal prévu dans la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour le début du versement de sa rente. L'âge maximal est présentement de 71 ans.

Puis-je emprunter sur mes cotisations salariales ou les donner en garantie?

Non. Ceci n'est pas permis par la loi.

Puis-je verser des cotisations volontaires?

Vous pouvez verser des cotisations volontaires, en excédent de vos cotisations salariales, sans toutefois excéder les limites fiscales. Aucune cotisation patronale ne sera versée en regard à vos cotisations volontaires.

Le montant maximal de cotisations volontaires que vous pouvez verser dans votre Régime au cours d'une année civile a été établi au pourcentage suivant de votre salaire admissible :

18 % - (% de votre cotisation salariale + % de la cotisation versée par votre employeur).

D'autres limites fiscales peuvent s'appliquer. Veuillez consulter un conseiller financier pour plus de renseignements.

Puis-je transférer dans le Régime des sommes provenant d'un autre régime?

Vous pouvez transférer dans ce Régime toute somme provenant :

- D'un autre régime de retraite (RPA);
- D'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- D'un compte de retraite immobilisé (CRI);
- D'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).

Vos transferts de cotisations sont déposés à la Caisse de retraite dans un compte distinct à votre nom. Un taux de rendement variant annuellement, calculé en fonction de celui réalisé par la Caisse, sera crédité sur vos transferts de cotisations, tout comme c'est le cas pour les cotisations volontaires. Nous vous suggérons de communiquer avec la personne-ressource pour plus de détails.

Puis-je retirer du Régime mes cotisations volontaires ou les sommes transférées provenant d'un ancien régime?

Vous pouvez retirer vos cotisations volontaires avec les intérêts et les sommes transférées provenant d'un ancien régime une seule fois en cours de carrière avec un préavis d'au moins 30 jours. Le solde des cotisations volontaires, le cas échéant, sera remboursé à la suite de la cessation d'emploi ou sera converti en rente au moment de la retraite.

Notez que les modalités d'immobilisation existantes applicables à une somme reçue via un transfert continuent de s'appliquer lors du retrait de celle-ci le cas échéant.

Puis-je retirer un montant du Régime dans le but de me prévaloir du régime d'accession à la propriété (RAP)?

Non. Vous ne pouvez pas retirer un montant du Régime dans le cadre du régime d'accession à la propriété (RAP). Seuls les retraits dans les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) sont permis dans le cadre de ce programme. Si vous avez l'intention d'effectuer un transfert de vos cotisations volontaires vers un REER pour ultérieurement les utiliser dans le cadre du RAP, nous vous conseillons de prendre connaissance attentivement des règles entourant les modalités du RAP afin que les modalités et délais prévus au programme soient respectés.

3. Date de la retraite

À quel âge puis-je prendre une retraite normale?

La date dite « normale » de retraite est le 1^{er} jour du mois qui suit ou qui coïncide avec votre 65^e anniversaire de naissance.

Votre relevé annuel de participation indique la date applicable en fonction de vos données personnelles.

Puis-je prendre une retraite avant 65 ans?

Il n'est pas possible de prendre une retraite sans réduction avant la date normale de retraite.

Vous pouvez prendre une retraite dès 55 ans ou plus. Si vous n'avez pas atteint l'âge de retraite normale, vous prendrez alors une retraite anticipée avec réduction de la rente.

La réduction applicable en est une par équivalent actuariel pour chaque mois compris entre votre date de retraite anticipée et votre date normale de retraite.

Qu'est-ce qu'un « équivalent actuariel »?

C'est une méthode de détermination du montant de rente de sorte que sa valeur soit égale à la valeur d'une autre rente utilisant les hypothèses actuarielles adoptées par le Comité de retraite (sur recommandation faite par l'actuaire en conformité aux principes actuariels généralement reconnus). Ainsi, le fait de calculer une réduction de la rente versée par équivalent actuariel ne crée pas de coût supplémentaire au Régime car c'est le retraité qui devance sa retraite et donc qui reçoit une rente moins élevée afin de la recevoir d'avance et probablement plus longtemps.

Puis-je continuer de travailler après l'âge de 65 ans?

Oui. Il est possible d'ajourner votre retraite au-delà de 65 ans, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre de l'année où vous atteignez

71 ans (ou le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant le jour de votre demande de relevé de retraite, si plus tôt). Vous continuerez de cotiser au Régime au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année de votre 71^e anniversaire.

Le montant de votre rente qui était accumulée à 65 ans est alors augmenté (revalorisé) pour tenir compte du fait que vous recevrez cette rente plus tard que prévu. Il s'agit d'une revalorisation de votre rente, de 65 ans jusqu'à la date de votre retraite. La rente que vous accumulerez après votre 65^e anniversaire sera payable à compter de votre date de retraite.

4. Montant de la rente de retraite

Comment est déterminée ma rente de retraite?

La rente annuelle « normale » est la rente accumulée avant la réduction applicable pour une retraite anticipée. Pour chaque année de participation, la rente annuelle correspond à 10 % du total des cotisations versées par votre employeur et vous.

Par exemple, si votre employeur et vous cotisez un total de 6 000 \$ pour une année, vous aurez accumulé une rente de 600 \$ par année, payable à partir de 65 ans.

Il s'agit d'un régime de type « carrière » : la rente totale, payable à compter de 65 ans, est la somme de chacune des rentes accumulées au cours de chacune de vos années de participation.

À quel moment et à quel rythme les prestations de retraite sont-elles versées?

Au moment de votre retraite, vous recevrez une rente payable le premier jour de chaque mois.

Quel est l'impact des sommes transférées provenant d'un autre régime?

Les sommes transférées provenant d'un autre régime vous procureront un revenu de retraite additionnel. La personne-ressource peut vous renseigner à ce sujet.

Quel est l'impact sur ma rente du partage de mes droits avec mon ex-conjoint?

Si vos droits dans le Régime ont fait l'objet d'un partage avec votre ex-conjoint, votre rente de retraite est réduite en fonction du montant cédé à la suite du partage.

L'information se retrouve sur votre relevé annuel.

Est-ce que ma rente de retraite est indexée avant et après la retraite?

L'indexation est un objectif important visé par le Régime, mais celle-ci n'est pas accordée de façon automatique chaque année. Son financement, autant pour l'indexation avant et après la retraite, est en effet prévu et les cotisations annuelles versées au Régime sont déterminées en fonction de cet objectif.

L'indexation n'est cependant accordée que si la santé financière du Régime le permet.

L'indexation visée correspond à 100 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada, soit 100 % du coût de la vie (sous réserve d'un plafond annuel de 4 %). Les participants et les bénéficiaires du Régime sont informés lorsqu'une indexation est accordée.

5. En cas d'absence

Qu'arrive-t-il à mon Régime de retraite si je m'absente du travail?

Si vous choisissez de verser vos cotisations durant les périodes d'absences prévues par les lois du Québec et votre convention collective, l'employeur verse alors sa cotisation en fonction

de votre salaire au début de votre absence et votre rente continue de s'accumuler en fonction de ces cotisations.

À noter que l'employeur peut, pour certains de ces congés, assumer seul la totalité des cotisations salariales et patronales ou couvrir tout autre congé sous réserve de l'acceptation du Comité de retraite. Les lois du Québec visées ici sont la Loi sur les normes du travail (« LNT »), et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (« LSST »).

Qu'arrive-t-il à mon Régime de retraite si je prends un congé sans traitement?

L'accumulation de votre rente peut se continuer durant votre congé sans traitement autorisé par l'employeur si vous assumez le paiement de votre cotisation et de la cotisation de l'employeur.

Y a-t-il une limite aux périodes de congés qui peuvent ainsi m'être créditées?

Les lois provinciales ou fédérales prévoient un plafond pour chaque type de congé.

Il n'y a pas de limite pour les périodes d'invalidité considérées comme des périodes de participation. Pour les autres congés, il y a une limite de 5 ans (portée à 8 ans s'il s'agit de congés ou absences à titre de période d'obligations familiales).

6. En cas de décès

Qu'arrive-t-il si je décède avant ma retraite?

Si vous décédez avant que votre rente de retraite ait débuté :

Votre conjoint ou, à défaut si votre conjoint a renoncé à son droit, votre bénéficiaire désigné ou vos ayants cause recevront en un seul versement la valeur de vos droits.

Veuillez-vous référer à la section EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI pour en savoir plus sur la valeur de ces droits.

Qui a préséance pour recevoir le montant des droits lors d'un décès avant la retraite?

Lors de votre adhésion au Régime, vous avez été invité à remplir le formulaire nommé « Identification du conjoint et désignation des bénéficiaires ». Vous pouvez modifier cette désignation en tout temps par la suite.

Le nom du ou des bénéficiaires apparaît sur le relevé annuel que vous fait parvenir le Comité de retraite. **Il est important de faire le suivi de cette information.**

Toutefois, peu importe le nom indiqué sur ce formulaire, et que vous ayez un testament ou pas, votre conjoint a toujours préséance pour la prestation en cas de décès avant la retraite payable par votre Régime, et ce, même si vous avez désigné par exemple vos enfants à titre de bénéficiaires.

La qualité de conjoint s'établit au moment de votre décès (lorsque le décès survient avant la retraite). Votre conjoint peut renoncer à son droit avant le règlement de la prestation ou révoquer sa renonciation avant la date de votre décès à condition que le Comité de retraite en soit informé par écrit. Si vous n'avez pas de conjoint, c'est le bénéficiaire désigné qui recevra la prestation. S'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, c'est le Code civil qui prévaut (testament/succession).

Qu'arrive-t-il si je décède après ma retraite?

Si vous décédez après que le versement de votre rente de retraite ait débuté et que :

A. Vous n'aviez pas de conjoint au moment de votre retraite :

La forme dite « normale » de la rente, soit la forme de base du Régime, est la suivante : votre bénéficiaire a droit, lors de votre décès, à 100 % de la rente payable jusqu'à ce qu'un total de 60 versements mensuels ait été versé (à vous ainsi qu'à votre bénéficiaire). Par la suite, plus rien n'est payable.

B. Vous aviez un conjoint au moment de votre retraite :

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, votre conjoint doit recevoir, advenant votre décès, une rente au moins égale à 60 % de la rente que vous toucheriez n'eut été votre décès. Dans ce cas, les montants qui sont versés à vous et votre conjoint sont ajustés au moment de la retraite pour être d'une valeur actuarielle équivalente à la forme de rente prévue pour les personnes participantes n'ayant pas de conjoint(e).

Certaines formes optionnelles de rente sont disponibles. Ces autres formes de rente vous permettent d'ajouter des prestations de décès supplémentaires, en contrepartie d'une réduction de votre rente initiale. Veuillez-vous référer à la section FORMES OPTIONNELLES DE RENTE.

Votre conjoint peut, avant la date où débute le paiement de votre rente, renoncer à son droit de recevoir 60 % de la rente ou révoquer sa renonciation à condition que le Comité de retraite en soit informé par écrit avant cette date.

Qui est mon conjoint au sens du Régime?

La personne de sexe opposé ou de même sexe qui, à la date de votre retraite ou au jour qui précède votre décès si antérieur :

- Est liée à vous par un mariage ou une union civile, ou ;

- Vit maritalement avec vous (alors que vous n'êtes pas marié ni uni civilement) depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - (i) Un enfant au moins est né ou est à naître de votre union ;
 - (ii) Vous avez conjointement adopté au moins un enfant durant votre période de vie maritale ;
 - (iii) L'un de vous a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La naissance ou l'adoption d'un enfant, pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Le droit aux prestations accordé au conjoint par le Régime s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou de la cessation de la vie maritale, sauf si vous avez avisé par écrit le Comité de retraite de verser quand même la prestation à votre conjoint.

7. En cas de cessation d'emploi

Qu'arrive-t-il de mes droits si je quitte mon emploi avant ma retraite?

Si vous quittez votre emploi avant l'âge de 55 ans :

Vous pouvez laisser vos droits dans le Régime afin de recevoir une rente différée débutant à l'âge de 65 ans. De plus, selon votre désir, cette rente peut débuter dès l'âge de 55 ans, mais celle-ci sera alors réduite. Veuillez-vous référer à la section DATE DE LA RETRAITE.

OU

Vous pouvez demander le transfert de vos droits dans le régime admissible de votre choix.

La valeur des droits en cas de transfert se calcule en utilisant la valeur des droits de base déterminée **multipliée par le degré de solvabilité du Régime**.

La valeur de transfert doit être au moins égale à la somme de vos cotisations salariales, vos cotisations volontaires et vos cotisations transférées d'autres régimes, accumulées avec intérêts.

Quels sont les régimes dans lesquels je peux transférer mes droits?

Les principaux régimes dans lesquels vous pouvez transférer vos droits sont :

- Le compte de retraite immobilisé (CRI) ;
- Le régime complémentaire de retraite de votre nouvel employeur ;
- Le contrat de rente auprès d'un assureur.

Un relevé mentionnant toutes les modalités de transfert vous sera remis lors de votre cessation de participation.

Ma décision de conserver mes droits dans le Régime à la suite de ma cessation d'emploi peut-elle être revue?

Votre décision de conserver vos droits dans le Régime à la suite de votre cessation d'emploi peut être revue en tout temps avant la date limite. La date limite pour exercer le transfert de vos droits est de 90 jours après votre 55^e anniversaire. Votre décision de transférer vos droits est cependant définitive et ne peut être renversée.

Qu'arrive-t-il de mes droits si je quitte mon emploi entre 55 et 65 ans?

Si vous quittez votre emploi à compter de 55 ans :

Vous pouvez laisser vos droits dans le Régime afin de recevoir une rente différée débutant à l'âge de 65 ans.

OU

Vous pouvez recevoir votre rente anticipée réduite. Veuillez-vous référer à la section DATE DE LA RETRAITE.

Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi après une brève période de participation?

Si vous cessez votre participation au Régime et que la valeur de vos droits en cas de transfert est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA) pour l'année au cours de laquelle vous avez cessé votre participation active (14 260 \$ en 2025), vous avez droit à un remboursement comptant (imposable) ou à un transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de la valeur de vos droits.

Qu'est-ce que la participation active?

Dès qu'un employé commence à participer au Régime, il est réputé actif jusqu'à la première des dates suivantes :

La fin d'une période de 24 mois consécutifs suivant la fin de la période de travail continu;

- a) La date à laquelle le participant fait une demande de relevé de droit au Comité de retraite et prouve à ce dernier qu'il a cessé l'emploi et mis fin à son droit de rappel, le cas échéant;
- b) La date à laquelle le participant décède;
- c) La date à laquelle le Régime se termine ou la date de prise d'effet du retrait d'une accréditation ou d'un employeur;
- e) Le 30 juin de l'année où la personne participante a atteint ou dépassé l'âge maximal prévu dans la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour le début du versement de sa rente.

Puis-je retirer un montant partiel de la valeur de mes droits laissés dans le Régime de retraite?

Si vous êtes âgé de 55 ans ou plus et de moins de 65 ans, vous pouvez demander un paiement forfaitaire payable immédiatement en échange d'une partie ou la totalité de votre rente qui était laissée dans le Régime et serait payable plus tard. Vous devez en faire la demande avant le début de paiement de la rente.

Le montant maximal que vous pouvez demander est de 40 % du MGA pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée (28 520 \$ en 2025). Les revenus temporaires que vous recevez d'autres sources viennent réduire le montant maximal auquel vous avez droit. Vous pouvez faire ce type de demande de paiement forfaitaire qu'une seule fois par année et le paiement peut être transféré dans un REER ou peut être remboursé par chèque, moins les impôts applicables.

Tout paiement ainsi effectué vient réduire, sur base d'équivalent actuariel, la rente du Régime payable plus tard, s'il en est.

8. Formes optionnelles de rente

Puis-je modifier la garantie de ma rente au moment de prendre ma retraite?

Au lieu de la rente comportant les garanties décrites à la section EN CAS DE DÉCÈS, vous pouvez choisir, en avisant le Comité de retraite avant le début des versements de votre rente, de recevoir une rente payable suivant l'une des formes énumérées ci-après. Dans ce cas, le montant de rente est modifié par équivalence actuarielle. Plus la protection voulue à la suite du décès est longue, plus la réduction de la rente payable au retraité est élevée, et vice versa.

Consultez l'annexe II pour mieux comprendre les particularités entre les différentes options Rente garantie 10 ou 15 ans :

Votre bénéficiaire a droit, lors de votre décès, à 100 % de la rente jusqu'à ce qu'un total, depuis le début des versements de 120 ou 180 versements mensuels, ait été versé (à vous ainsi qu'à votre bénéficiaire).

Pour vous prévaloir de cette forme de rente, le consentement de votre conjoint, s'il en est, est requis au moment de la prise de retraite.

Rente garantie 5 ou 10 ans et réversible à 60 % au conjoint :

Votre conjoint a droit lors de votre décès à 100 % de la rente jusqu'à ce qu'un total de 60 ou 120 versements mensuels ait été versé (à vous ainsi qu'à votre conjoint). Par la suite, votre conjoint recevra 60 % de la rente qui vous était normalement payable durant sa vie.

Si jamais votre conjoint est décédé avant votre décès, votre bénéficiaire recevra les derniers versements jusqu'à l'échéance de la période de garantie, mais aucune rente n'est payable par la suite.

Pour vous prévaloir de cette forme de rente, le consentement de votre conjoint n'est pas requis, car cette forme satisfait la règle de réversibilité à 60 % au conjoint.

Existe-t-il d'autres formes optionnelles de rente?

Oui. Il existe également d'autres formes optionnelles offertes :

- Rente réversible à 60 % ou à 100 % au conjoint;
- Rente ne comportant aucune garantie quant au nombre de versements mensuels depuis la retraite.

Lors de la retraite et avant votre choix de forme de rente finale, un relevé complet vous est fourni y indiquant les diverses formes possibles et le montant de rente exact que cela donne pour chacune de ces formes (considérant votre âge réel et celui de votre conjoint).

9. Partage des droits entre conjoints

Qu'adviennent-ils de mes droits si je me sépare de mon conjoint?

En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile, vos droits accumulés dans le Régime pendant la durée du mariage ou de l'union civile font partie du patrimoine familial et sont susceptibles d'être partagés. S'il y a un partage, votre rente de retraite sera donc réduite en conséquence.

Si vous avez un conjoint de fait, vous pourrez, d'un commun accord et donc sans obligation de votre part, partager vos droits accumulés dans le Régime à la cessation de la vie maritale. Toutefois, votre conjoint ne peut avoir plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile ou à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale, vous et votre conjoint avez droit, sur demande faite par écrit au Comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état de vos droits accumulés au titre du Régime.

Le Comité de retraite a le droit de réclamer à vous et à votre conjoint des frais pour la production du relevé. Ces frais ne peuvent toutefois excéder le plafond déterminé par le gouvernement.

10. Rachat d'années de service

Puis-je racheter des années de service pour augmenter ma rente?

Il est possible de racheter des années de service antérieur admissible. Le service admissible est celui effectué chez un ancien employeur avec service admissible RPA³, ou chez l'employeur antérieurement à votre adhésion au Régime.

L'actuaire du Régime déterminera alors le coût.

La date de rachat est le 1^{er} novembre de chaque année suivant la date de la demande (reçue conformément par le Comité de retraite). Le Comité de retraite se réserve le droit de refuser tout rachat durant une période prédéterminée.

Un rachat permet d'augmenter la rente du RRFS. Si une telle rente assurée vous intéressait, le rachat via le RRFS est une option pouvant être économique (selon votre âge et le contexte du marché).

Les rachats sont-ils déductibles d'impôt?

Vos cotisations pour rachat de service passé peuvent vous procurer une déduction aux fins fiscales. Toutefois, pour chaque année de service avant 1990 qui est rachetée, le maximum déductible est, en règle générale, de 3 500 \$. Si le rachat est payé par un transfert depuis un REER, un CRI ou un autre régime de retraite, il n'y a, en général, aucune incidence fiscale. Un relevé personnalisé sur votre rachat vous est fourni pour une analyse au préalable.

Le rachat a-t-il un impact sur mon REER?

Si le rachat n'est pas acquitté par transfert direct, le rachat d'années de service postérieures à 1989 vient réduire votre cotisation maximale permise à votre REER. Le rachat d'années de service avant 1990 n'a pas d'impact sur votre REER.

Comment dois-je acquitter le montant dû?

Le coût total du rachat doit être payé en un seul versement. Il peut être acquitté par chèque ou en transférant une portion de votre REER, votre CRI ou autres régimes de retraite, ou en utilisant vos cotisations volontaires déjà versées au Régime. Le versement comptant n'est toutefois accepté que pour le rachat d'années postérieures à 1991.

Renseignements généraux sur le RRFS

11. Évaluation actuarielle

Qu'est-ce qu'une évaluation actuarielle?

L'évaluation actuarielle est un exercice qui permet, au 31 décembre d'une année donnée, d'établir la situation financière du Régime de retraite en déterminant la valeur de son actif, et la valeur des engagements du Régime de retraite, soit le passif.

À compter du moment où l'actif du Régime atteint la taille prévue à la loi RCR à cet effet, il est vérifié annuellement par une firme de comptables. Il est constitué par les actifs en caisse à cette date, actifs qui proviennent à la fois des contributions totales versées et des revenus de placements.

Par ailleurs, le passif du Régime correspond à la valeur présente des montants que le Régime de retraite doit aux participants actifs, inactifs, retraités et leurs bénéficiaires.

Pour calculer le passif, l'actuaire doit tenir compte des données sur chaque participant (âge, sexe, salaire, taux de cotisation, rentes accumulées, etc.) et doit faire certaines hypothèses pour le futur (taux de rendement de

³ Régime de pension agréé à l'Agence de revenu du Canada

la Caisse, espérance de vie, âge de prise de la retraite, hypothèse de cessation d'emploi, etc.).

Pourquoi fait-on une évaluation actuarielle?

La loi exige la production régulière d'une évaluation actuarielle afin de s'assurer que le Régime de retraite dispose d'actifs suffisants et afin de fixer la cotisation à un niveau suffisamment élevé pour être en mesure de payer toutes les rentes acquises par les participants actifs, inactifs, retraités et leurs bénéficiaires éventuels.

Les principaux objectifs de l'évaluation actuarielle sont les suivants :

- 1) Vérifier si les actifs du Régime sont suffisants pour payer les rentes promises aux participants (actifs, inactifs, retraités et bénéficiaires) selon deux scénarios différents :
 - En supposant que le Régime continuera d'exister à long terme (évaluation sur base de « capitalisation ») ;
 - En supposant que le Régime terminerait immédiatement (évaluation sur base de « solvabilité »).
- 2) Déterminer les cotisations requises par les participants actifs jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle.

Qui est responsable de faire l'évaluation actuarielle?

Selon la loi, une évaluation actuarielle doit être présentée à Retraite Québec au moins tous les trois (3) ans. Il est de la responsabilité du Comité de retraite de faire préparer par un actuaire une évaluation actuarielle lorsque celle-ci est requise.

Qu'est-ce qu'un déficit?

On dit qu'un régime est en déficit lorsque ses engagements sont plus grands que son actif. Le déficit est la somme d'argent manquant dans la Caisse de retraite pour que les actifs de celle-ci égalent la valeur des prestations promises aux

participants (excluant la réserve d'indexation qui est justement présente pour supporter d'abord les contrecoups, le cas échéant).

Qui est responsable du déficit?

Lorsqu'il y a un déficit, les cotisations des employés augmentent afin de rembourser le déficit dans les délais prescrits par la loi. Le déficit actuariel est totalement à la charge des participants actifs du Régime. Il est à noter que l'ensemble de l'approche retenue dans le Régime vise à réduire la probabilité d'un tel déficit étant donné la réserve constituée par une partie des cotisations reçues.

Qu'est-ce qu'un surplus?

On dit qu'un régime est en surplus ou en excédent d'actif lorsque son actif est plus grand que ses engagements. Le surplus est la partie de l'actif de la Caisse de retraite qui dépasse la valeur des prestations promises aux participants.

Que peut-on faire avec un surplus?

S'il y a un surplus, une réserve sera constituée afin de maintenir un coussin de sécurité pour éviter les fluctuations des cotisations des employés lors d'une évaluation actuarielle subséquente. Cette réserve, lorsque suffisante, est utilisée, sous certaines conditions, afin d'indexer les rentes des participants et des bénéficiaires.

Qu'est-ce que le degré de solvabilité d'un régime?

Le degré de solvabilité d'un régime est égal au ratio de son actif sur son passif, évalué comme si le régime se terminait. Pour le formuler autrement, pour chaque 100 \$ dû aux membres du régime, combien d'argent le régime a-t-il en caisse pour payer ces rentes si le régime se terminait? Un degré de solvabilité inférieur à 100 % signifie que, si le régime se terminait immédiatement, il n'y aurait pas assez d'argent pour payer toutes les prestations.

12. Modification et terminaison du Régime

Qui peut modifier ou terminer le Régime de retraite?

Le texte du Régime est institué, modifié ou abrogé par le Comité de retraite. Le Comité de retraite doit amender le texte du Régime dans le respect des clauses de la convention collective, des ententes applicables et des Statuts et Règlements de la Fédération indépendante des syndicats autonomes pour que ce texte soit toujours conforme aux ententes ou aux lois visant la retraite. Le Comité de retraite peut également accorder l'indexation et amender le présent texte du Régime à cet effet.

En cas de décision du Comité de retraite de terminer totalement le Régime, un avis écrit de terminaison doit être transmis aux participants et bénéficiaires visés, aux employeurs et, le cas échéant, à l'assureur.

Les employeurs participants au Régime ne peuvent pas modifier ou terminer le Régime de façon unilatérale.

Comment sera distribué le surplus advenant la terminaison du Régime?

Lors de la terminaison totale du Régime, la Caisse de retraite doit être répartie conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

L'actif alloué doit être employé en premier lieu à l'acquittement des prestations prévues par le Régime en conformité avec les législations applicables jusqu'à concurrence de l'actif disponible.

Tout excédent doit alors être réparti entre les participants et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits.

13. Comité de retraite

Qu'est-ce qu'un Comité de retraite?

Le Comité de retraite est l'administrateur du Régime et de la Caisse de retraite. Ceux-ci seront administrés par le conseil syndical de la FISA jusqu'à ce qu'il soit nécessaire, en vertu de la Loi RCR, de se doter d'un comité de retraite.

Comment est composé le Comité de retraite?

Le Comité de retraite est composé d'un nombre de 7 à 9 personnes.

Les membres du Comité de retraite, avec droit de vote, sont désignés comme suit :

- a) Deux (2) membres nommés par le conseil syndical;
- b) Deux (2) membres nommés par le SEFISA;
- c) Une (1) personne désignée, par les participants actifs, lors de l'assemblée annuelle; à défaut de telle désignation, un participant désigné par le conseil syndical;
- d) Une (1) personne désignée, le cas échéant, par les participants non actifs et bénéficiaires, lors de l'assemblée annuelle; à défaut de telle désignation, un participant ou bénéficiaire désigné par le conseil syndical;
- e) Un (1) membre indépendant désigné par le conseil syndical.

Deux (2) membres additionnels désignés, le cas échéant, par le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle. Les membres additionnels ont les mêmes droits que les autres membres du Comité de retraite à l'exception du droit de vote.

Quelle est la durée du mandat d'un membre du Comité de retraite?

Les membres du Comité de retraite sont nommés pour des mandats d'une durée maximale de trois années, et renouvelables.

Quelles sont les principales fonctions du Comité de retraite?

Les principales fonctions du Comité de retraite se retrouvent à l'annexe III de la présente.

Puis-je devenir membre du Comité de retraite?

Vous pouvez poser votre candidature pour l'un des postes de représentant des participants actifs ou inactifs et bénéficiaires, selon votre statut lors de l'assemblée annuelle du Régime de retraite. Vous recevrez une convocation vous invitant à l'assemblée annuelle.

14. Placement

Qui s'occupe de l'actif de la Caisse du Régime?

Le Comité de retraite a la responsabilité ultime de la gestion de l'actif de la Caisse de votre Régime de retraite. À cet égard, le Comité de retraite s'est doté d'une politique de placement écrite qui précise les lignes directrices et encadre les placements qui peuvent être faits par les gestionnaires de la Caisse du Régime.

Le Comité de retraite choisit les véhicules de placement, mais ce n'est pas lui qui gère ces véhicules. Ce sont les gestionnaires de placement qui s'en occupent.

Comment serais-je informé sur les placements de la Caisse du Régime?

Lors de l'assemblée annuelle des participants du Régime, le Comité de retraite fait un compte rendu de la performance de la Caisse par rapport aux objectifs définis dans la politique de placement.

De plus, votre relevé annuel de participation vous indiquera le rendement annuel du Régime. Enfin, des informations seront acheminées régulièrement par le Comité de retraite, par le biais de communiqués ou de relevés.

15. Facteur d'équivalence

Qu'est-ce qu'un facteur d'équivalence (FE)?

Le facteur d'équivalence correspond à la valeur du montant de la rente que vous avez accumulée au cours de l'année dans le Régime de retraite établie selon les principes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le facteur d'équivalence vient réduire le montant maximal que vous pouvez cotiser à un REER pour l'année suivante.

Vous trouverez votre FE à la case 52 de votre feuillet d'impôt fédéral de chaque année.

Comment est calculé mon facteur d'équivalence (FE)?

Le facteur d'équivalence est égal à 9 fois votre crédit de rente de l'année moins 600 \$. Cette formule établie par la *Loi de l'impôt sur le revenu* est imposée à l'ensemble des régimes de retraite à prestations déterminées.

Veuillez noter que le montant de 600 \$ est un montant fixe qui ne varie pas selon les régimes ou selon les années.

Si vous avez versé des cotisations volontaires, le montant de celles-ci se retrouvera dans le facteur d'équivalence.

La section MONTANT DE LA RENTE DE RETRAITE vous explique comment est déterminé le crédit de rente de l'année.

16. Informations supplémentaires

À qui dois-je m'adresser si je désire des renseignements supplémentaires sur mon Régime de retraite?

Vous pouvez contacter la personne-ressource du RRFS-FISA :

Adresse courriel : retraite@fisa.ca

Téléphone : 418 529-4571, option 2

Site Web : <https://fisa.ca/retraite/>

Il est également possible de vous adresser directement à l'administrateur PBI Conseillers en actuariat Itée via les coordonnées suivantes :

Adresse courriel : rrfs-fisa@pbiactuariat.ca

Téléphone : 1 877 748-4826

Vous pouvez consulter les documents clés relatifs au Régime. Ces documents clés incluent le Texte du Régime, le Règlement intérieur, la Politique de placement, la Politique de financement, la liste des délégations, les états financiers annuels et les évaluations actuarielles. Ils sont déposés au portail dédié au RRFS-FISA.

Le Comité de retraite peut également vous en fournir une copie dans les 30 jours suivant la réception de votre demande qui doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont vous souhaitez prendre connaissance.

Où puis-je m'adresser pour des renseignements généraux sur les régimes de retraite?

Retraite Québec

Informations sur le Régime de rentes du Québec.

<http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/Pages/accueil.aspx>

La pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV)

Renseignement sur le programme de la Sécurité de la vieillesse offert par le gouvernement canadien.

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/pension/rapports.html>

Annexe I – Accumulation de la rente

Exemple de retraite après 15 ou 30 ans de participation

Selon les hypothèses suivantes :

- Salaire admissible pour la 1^{re} année de participation : 68 500 \$
- Taux de cotisation salariale : 6 % du salaire admissible
- Taux de cotisation patronale : 6 % du salaire admissible
- Taux d'augmentation salariale : 2,2 % par année
- Taux d'indexation : 2,2 % par année

$$B = A \times 6 \%$$

$$C = A \times 6 \%$$

$$D = (B + C) \times$$

| Année de participation | A. Salaire admissible | B. Cotisation salariale | C. Cotisation patronale | D. Rente payable à 65 ans | Indexation de la rente |
|------------------------|-----------------------|-------------------------|-------------------------|---------------------------|------------------------|
| 1 | 68 500 \$ | 4 110,00 \$ | 4 110,00 \$ | 822,00 \$ | 18,08 \$ |
| 2 | 70 010 \$ | 4 200,60 \$ | 4 200,60 \$ | 840,12 \$ | 36,96 \$ |
| 3 | 71 550 \$ | 4 293,00 \$ | 4 293,00 \$ | 858,60 \$ | 56,67 \$ |
| ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| 13 | 88 920 \$ | 5 335,20 \$ | 5 335,20 \$ | 1 067,04 \$ | 305,23 \$ |
| 14 | 90 880 \$ | 5 452,80 \$ | 5 452,80 \$ | 1 090,56 \$ | 335,93 \$ |
| 15 | 92 880 \$ | 5 572,80 \$ | 5 572,80 \$ | 1 114,56 \$ | 367,84 \$ |
| ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| 28 | 123 250 \$ | 7 395,00 \$ | 7 395,00 \$ | 1 479,00 \$ | 911,10 \$ |
| 29 | 125 960 \$ | 7 557,60 \$ | 7 557,60 \$ | 1 511,52 \$ | 964,40 \$ |
| 30 | 128 730 \$ | 7 723,80 \$ | 7 723,80 \$ | 1 544,76 \$ | 1 019,60 \$ |

| | |
|--|-----------|
| Rente après 15 ans de service (avant indexation) : | 14 421 \$ |
| Indexation : | 2 667 \$ |
| Rente après 15 ans de service (après indexation) : | 17 088 \$ |

| | |
|--|-----------|
| Rente après 30 ans de service (avant indexation) : | 34 406 \$ |
| Indexation : | 12 959 \$ |
| Rente après 30 ans de service (après indexation) : | 47 365 \$ |

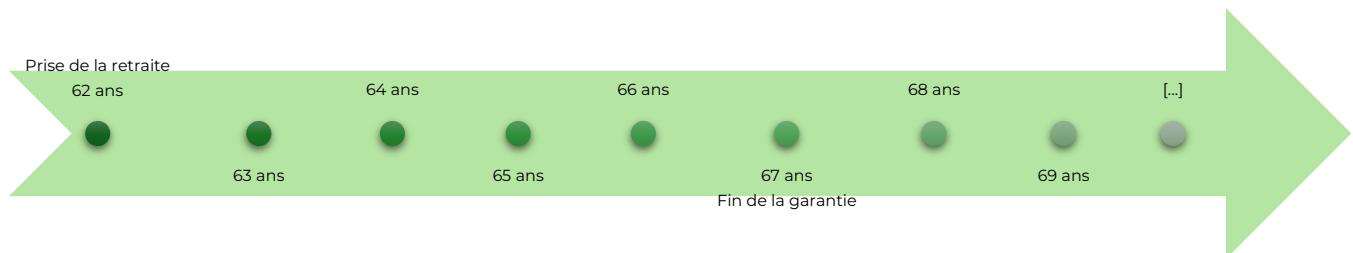
Les indexations visées applicables avant et après la retraite s'ajouteront à la rente payable au fur et à mesure qu'elles seront accordées au RRFS.

À 65 ans, ou avant si vous en faites la demande, les régimes publics tels que le Régime de rentes du Québec et la Pension de la Sécurité de vieillesse du Canada s'ajoutent à la rente du RRFS. Elles ne sont pas illustrées dans cet exemple.

Annexe II – Formes de rente

Explication de la forme de rente de base, soit la forme dite « normale »

Par exemple, pour une retraite prise à 62 ans, la rente est garantie jusqu'à 67 ans. Si le décès survient avant cette date, la rente continuera à être versée au bénéficiaire jusqu'à la fin de la garantie. Si le décès survient après cette date, aucune rente n'est payable par la suite. Afin de simplifier l'exemple, nous avons supposé qu'il n'y aurait jamais d'indexation applicable.



Exemples de rentes selon le choix de la forme de rente au moment de la retraite

| Montant payable au : | | |
|----------------------|--------------|--|
| | Participant | |
| | Conjoint | |
| | Bénéficiaire | |

Tableau 1 :

Rente de 10 000 \$ par année où le décès du participant survient à la fin de l'année 2

| Forme de rente | Montant de rente versé (\$) | | | | | | |
|---|-----------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|---------|
| | Année | | | | | | |
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | Ensuite |
| Aucune garantie | 10 000 | 10 000 | - | - | - | - | - |
| Garantie 5 ans (forme normale) | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | - | - |
| Réversible à 60 % au conjoint | 10 000 | 10 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 |
| Réversible à 100 % au conjoint | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 |
| Garantie 5 ans et réversible à 60 % au conjoint | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 6 000 | 6 000 |

Tableau 2 :

Rente de 10 000 \$ par année où le décès du participant survient à la fin de l'année 2 et le décès du conjoint à la fin de l'année 6.

| Forme de rente | Montant de rente versé (\$) | | | | | | |
|---|------------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------------|
| | Année | | | | | | |
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | Ensuite |
| Aucune garantie | 10 000 | 10 000 | - | - | - | - | - |
| Garantie 5 ans (forme normale) | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | - | - |
| Réversible à 60 % au conjoint | 10 000 | 10 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | - |
| Réversible à 100 % au conjoint | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | - |
| Garantie 5 ans et réversible à 60 % au conjoint | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 6 000 | - |

Notez que d'autres options sont disponibles, telles que la rente garantie 10 ans ainsi que la rente garantie 10 ans et réversible à 60 % au conjoint par la suite.

Notez également que les exemples en annexes sont fictifs et ne doivent être utilisés qu'à des fins d'illustration seulement.

Annexe III – Fonctions du Comité de retraite

- a) Agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, et agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants et bénéficiaires;
- b) Assurer l'application et l'interprétation du présent Régime de bonne foi et y apporter des amendements, lorsque requis par une loi ou lorsque le Comité de retraite l'estime nécessaire;
- c) Recevoir les cotisations salariales, volontaires et patronales et voir à ce qu'elles soient versées dès leur réception dans un compte au nom du Régime;
- d) Gérer la Caisse de retraite;
- e) Tenir les livres et dossiers du Régime et prendre les mesures pour la vérification de ces livres et dossiers par des vérificateurs qualifiés;
- f) Faire évaluer par un actuaire les engagements du Régime dans le respect de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et leurs Règlements;
- g) Statuer, lors du dépôt de chaque évaluation actuarielle, sur l'indexation des rentes et l'utilisation de l'excédent d'actifs, s'il y a lieu;
- h) Fournir à chaque participant une description écrite des dispositions pertinentes du Régime avec un exposé de ses droits et devoirs, ainsi que tout autre renseignement ou relevé prescrit par une loi;
- i) Dans les délais prescrits par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, convoquer par écrit chacun des participants et bénéficiaires et les employeurs à une assemblée annuelle pour :
 - (i) Qu'ils prennent connaissance de la situation financière du Régime et, s'il y a lieu, des modifications apportées au texte du Régime;
 - (ii) Leur fournir un compte rendu de son administration;
 - (iii) Permettre au groupe des participants actifs et à celui des non-actifs de nommer chacun un membre respectif au Comité de retraite.
- j) Dans les neuf mois suivant la fin de l'année financière, transmettre aux participants et aux bénéficiaires un relevé qui contient les renseignements déterminés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment les droits qu'ils ont accumulés durant la dernière année financière et leur cumul depuis leur adhésion au Régime ainsi que la situation financière du Régime et, s'il y a lieu, une description des modifications qui ont été apportées au texte du Régime;
- k) Exiger une preuve d'âge de toute personne à qui des prestations ou des versements de rentes sont payables; de plus, le Comité de retraite peut exiger de tout participant ou de tout bénéficiaire une preuve de son droit à la rente ou à tout autre prestation ou remboursement;
- l) À la suite de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou paiement d'une prestation compensatoire, fournir au participant ou à son conjoint, dans les 60 jours suivant la demande complète écrite au Comité de retraite, le relevé relatif à une cession de droits entre conjoints;
- m) Remettre, à la demande d'un participant, les renseignements relatifs à la participation au Régime;
- n) Dans les 60 jours de la date où il est informé qu'un participant a droit à un remboursement ou à une prestation, lui fournir un relevé contenant les renseignements déterminés par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ses Règlements et établissant, en date de l'événement, le montant du remboursement ou la nature et la valeur de la prestation, ainsi que la nature et les conditions d'acquisition des autres droits prévus par le texte du Régime; il doit en outre, dans les 60 jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, fournir au participant un relevé mis à jour

- suivant les données les plus récentes disponibles; il doit également, dans les 30 jours d'une demande écrite et sans frais, fournir les données qui ont servi à établir le relevé;
- o) Transmettre à tout participant, dans les 90 jours de la date de son adhésion au Régime, une description écrite des dispositions pertinentes du texte du Régime avec un exposé de ses droits et devoirs, ainsi que tout autre renseignement prescrit par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ses Règlements*;
 - p) Informer les participants de toute modification au texte du Régime soumise à Retraite Québec en fournissant à chacun d'eux un avis écrit énonçant l'objet de la modification et indiquant que le texte de cette modification peut être examiné tant au bureau du Comité de retraite qu'à celui des employeurs ou peut être obtenu sans frais sur demande écrite au Comité de retraite;
 - q) Transmettre, dans les 30 jours d'une demande écrite, à tout participant, bénéficiaire ou toute autre personne ayant des droits en vertu du Régime, le texte du Régime et tout autre document déterminés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ses Règlements ou une disposition d'un règlement telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période de participation; les documents demandés sont fournis sans frais pour le demandeur une fois par période de 12 mois;
 - r) Acquitter à Retraite Québec les obligations imposées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ses Règlements;
 - s) Informer les participants actifs de toute modification de la cotisation salariale en fournissant à chacun un avis écrit indiquant la date de la prise d'effet de la modification ainsi que la nouvelle cotisation ou la méthode pour la calculer; l'avis doit être fourni au plus 30 jours après la date où débute la perception de la nouvelle cotisation;
 - t) Informer les participants non représentés par une association accréditée de l'enregistrement du Régime ou d'une modification qui en augmente les engagements, par un avis écrit de 40 jours; cet avis doit inclure les informations prévues au Règlement RRFS et informer les participants sur leur droit d'opposition aux obligations qui leur incombent en vertu du Régime ou de la modification;
 - u) Se doter d'une politique écrite de placement et d'une politique écrite de financement et d'utilisation des excédents d'actifs;
 - v) Établir ou faire établir par l'actuaire le degré de solvabilité du Régime à la fin de chaque semestre;
 - w) Obtenir de chaque association accréditée une copie des articles de la convention collective traitant du Régime, de toute modification apportée à ces articles, le cas échéant, et de toute entente concernant le Régime. Le Comité de retraite doit vérifier si le contenu de ces documents est conforme au texte du Régime et, lorsque requis, entériner ces conventions ou ententes;
 - x) Le cas échéant, agir à titre d'instance de révision concernant l'insatisfaction d'un membre du Régime quant au règlement de son dossier.